

# Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale  
sur sa gestion en 1889.

(Du 1<sup>er</sup> mars 1890.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, de vous soumettre notre rapport sur la gestion du Tribunal fédéral en 1889.

## I. Partie générale.

Dans notre rapport de l'année dernière nous constatons que le Tribunal fédéral était surchargé de travaux de son office, et cette déclaration est demeurée entièrement vraie pour l'année 1889. Le nombre des affaires nouvelles s'est élevé de 394 à 465, et le nombre des séances de 88 à 92. En outre il y a lieu de mentionner un certain nombre de séances des diverses Chambres du Tribunal fédéral. Les procès portés devant le tribunal en vertu des articles 27 et 31 de la loi sur l'organisation judiciaire ont, en particulier, pris beaucoup de temps. Heureusement qu'un des procès les plus considérables qui puissent se présenter a été retiré au cours de l'instruction, ensuite d'entente entre les parties, et soumis, sur la base de l'instruction déjà faite, au jugement d'un Tribunal arbitral. Cette instruction n'en avait pas moins coûté énormément de travail au juge fédéral délégué. Nous voulons parler de la demande de

la Société de construction Fluelen-Göscheren contre la Compagnie du Gothard. Dans l'origine, il ne s'agissait pas, dans ce procès, de moins de 612 chefs de conclusions. Ce nombre avait été réduit à 384, ensuite de transaction intervenue durant la litispendance. Si ce procès n'avait pas été transféré à un Tribunal arbitral, le Tribunal fédéral eût dû, dans cette seule espèce, trancher par jugement 384 points litigieux. Il va sans dire que toute une série de séances eût été nécessaire à cet effet, et si l'on prend en considération la somme de travail que l'étude de tous ces points eût exigé de la part de chaque juge, il est aisé de voir dans quelle mesure la tractation des autres affaires eût dû souffrir. En présence de semblables faits, il est permis de se demander s'il ne pourrait pas être remédié à de pareils inconvénients lors de la révision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; l'article 111 de la constitution fédérale n'y met point obstacle. Ce volumineux procès fut enfin terminé par la voie d'une transaction, conclue sous les auspices du Tribunal arbitral, dont trois juges fédéraux faisaient partie.

Plusieurs autres procès très-considérables, intentés directement devant le Tribunal fédéral, en vertu de l'article 27, se trouvent encore à l'instruction, et nous garantissent que le travail ne nous manquera pas en 1890.

Dans notre dernier rapport, nous nous plaignions de ce qu'en cas de recours contre des jugements cantonaux en matière civile, les Tribunaux des cantons avaient souvent méconnu les prescriptions de l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, aussi bien en ce qui touche les formalités du recours, qu'en ce qui a trait, en particulier, à la fixation des faits pertinents. Nous pouvons constater quelque amélioration à ce double égard, bien qu'il reste, dans plusieurs cantons, encore beaucoup à faire pour satisfaire entièrement aux exigences de la loi. Les procès qui nous parviennent des Tribunaux arbitraux industriels (Tribunaux de prud'hommes) laissent surtout beaucoup à désirer: la procédure sommaire imposée à ces Tribunaux n'est pas organisée en vue d'un recours à une instance supérieure liée par les constatations de fait du juge inférieur. Il s'ensuit que les litiges d'une valeur dépassant fr. 3000, et qui peuvent être portés par voie de recours devant le Tribunal fédéral conformément aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, devraient être jugés par les Tribunaux cantonaux ordinaires, et non pas ceux de prud'hommes, et il est fort à désirer que les cantons, voulant se doter de cette institution, restreignent tout au moins la compétence des prud'hommes dans des limites qui ne permettent pas de recours au Tribunal fédéral.

Les recours de droit public ont un peu diminué, surtout ceux dirigés contre des jugements de Tribunaux cantonaux, et fondés

dans la règle sur le motif qu'un moyen de preuve aurait été exclu à tort, ou qu'une disposition légale aurait été faussement interprétée, ce qui impliquerait un déni de justice. Comme nous avons signalé, dans notre rapport précédent, que des abus de recours au Tribunal fédéral se produisaient, en particulier, dans le canton de Fribourg, il est juste de reconnaître dans le présent rapport qu'une amélioration importante s'est produite à cet égard.

Un cas, ayant éveillé à un haut degré l'intérêt du public, n'a pu être l'objet d'une décision en 1889, d'une part par la raison que les parties avaient demandé de longs délais pour produire leurs écritures, et d'autre part ensuite de la circonstance que le juge fédéral délégué à l'instruction se trouvait considérablement surchargé de travaux d'office. Nous faisons ici allusion au conflit de compétence entre le Conseil fédéral et le gouvernement du canton du Tessin.

## II. Partie spéciale.

### Données statistiques.

#### Espèce et marche des affaires.

Espèce des affaires	Causés reportées de l'exercice de 1888 à celui de 1889.	Causés nouvelles en 1889.	Total des causés figurant au rôle de 1889.	Sur ce nombre il a été statué dans 92 séances par			Reportées à l'exercice de 1890.
				arrêt	décision	Total.	
A. Causés de droit civil . . . .	45	276	321	113	64	177	144
B. Causés de droit public . . .	37	183	220	186	11	197	23
C. Affaires pénales . . . . .	—	5	5	4	—	4	1
D. Juridiction non contentieuse	—	1	1	—	1	1	—
Total	82	465	547	304	76	379	168
ad A.							
Causés de droit civil avec instruction . . . . .	36	177	213	27	54	81	132
Causés de droit civil par recours	9	99	108	86	10	96	12
Total	45	276	321	113	64	177	144

*Remarque* : Les 144 affaires civiles reportées à l'exercice de 1890 se répartissent comme suit : 113 expropriations (arrivées très tard, et pour la plus grande partie se rapportant à des contrées d'une altitude telle que l'inspection locale demandée n'a pu avoir lieu pour tous ces cas en 1889); 19 procès portés directement devant le Tribunal fédéral et 12 ensuite de recours.

### Origine des affaires.

Cantons	Contestations de droit civil.	Contestations de droit public.	Total.
Appenzell Rh.-ext.	0	2	2
Appenzell Rh.-int.	3	8	11
Argovie . . . . .	5	14	19
Bâle-Ville . . . . .	13	10	23
Bâle-Campagne . . . . .	1	5	6
Berne . . . . .	15	14	29
Fribourg . . . . .	5	17	22
Genève . . . . .	11	12	23
Glaris . . . . .	1	4	5
Grisons . . . . .	2	10	12
Lucerne . . . . .	6	21	27
Neuchâtel . . . . .	10	7	17
Nidwalden . . . . .	2	4	6
Obwalden . . . . .	1	0	1
Schaffhouse . . . . .	1	6	7
Schwytz . . . . .	1	10	11
Soleure . . . . .	2	3	5
St-Gall . . . . .	3	5	8
Tessin . . . . .	0	10	10
Thurgovie . . . . .	6	3	9
Uri . . . . .	1	8	9
Vaud . . . . .	8	16	24
Valais . . . . .	2	6	8
Zoug . . . . .	2	2	4
Zurich . . . . .	8	12	20

### A. Contestations civiles.

Les 321 causes civiles, dont le Tribunal fédéral a eû à s'occuper, se répartissent comme suit :

4 contre la Confédération; ou de la Confédération (1) contre des

4 à reporter.

4 report.

particuliers (entrepreneurs); de ces procès 1 a été terminé par arrêt, 1 par décision et 2 sont encore à l'instruction;

26 procès entre cantons et corporations ou particuliers, dont 8 ont été terminés par arrêt, 3 par décision; 15 sont encore à l'instruction. Ils se répartissent comme suit: Fribourg et Soleure chacun 4, Argovie 3, Berne, Genève, Grisons, Lucerne et Vaud chacun 2, Schaffhouse, Thurgovie, Valais, Zoug et Zurich chacun 1.

1 cas de heimathlosat concernant le Tessin; il a été suspendu ensuite d'un recours à l'Assemblée fédérale, et il n'est ainsi pas encore terminé;

170 en matière d'expropriation; ils ont trait pour la plupart à des expropriations sur la ligne Viège-Zermatt (107), d'autres aux lignes Landquart-Davos, Brünig, Lauterbrunnen-Mürren, Langenthal-Wauwyl, du Central, du Nord-Est et du Monte-Generoso; 6 se rapportent à la construction des fortifications d'Airolo. De ces procès, 13 ont été terminés par arrêt, 44 par décision; 113 ont été reportés à l'exercice suivant;

8 concernant la loi sur l'alcool; tous terminés, 5 par jugement et 3 par décision;

1 terminé par arrêt, se rapportant à la loi fédérale sur les voies de raccordement des chemins de fer;

8 recours concernant la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer. 6 ont été terminés par arrêt, 2 reportés à l'exercice suivant. 7 avaient trait à une entreprise de chemins de fer, 1 à une entreprise de bateaux à vapeur;

5 id. concernant la loi sur la responsabilité civile des fabricants, dont 3 terminés par arrêt et 2 sont encore pendants. A propos de ces cas, la loi complémentaire du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile a déjà été invoquée à plusieurs reprises;

19 procès (18 recours et une demande directe) concernant la loi sur l'état-civil et le mariage. La demande directe fut retirée en cours d'instruction, et une contestation, à propos de laquelle une question de for fut portée devant le Tribunal fédéral par voie de recours de droit civil (question de la compétence d'un Tribunal suisse en matière de divorce entre étrangers), dut être renvoyée sous cette forme. Un recours est encore pendant;

242 à reporter.

242 report.

- 74 id. concernant le droit des obligations, dont 57 ont été terminés par arrêt, 9 par décision et 8 ont été reportés à l'exercice suivant;
- 1 id. concernant la loi sur les marques de fabrique; il a été retiré avant le prononcé du Tribunal;
- 1 id. invoquant la loi fédérale sur les poids et mesures;
- 1 id. appelant uniquement l'application du droit de succession cantonal;
- 2 procès ont été portés devant le Tribunal fédéral ensuite d'entente entre parties (forum prorogatum.); l'un fut soumis, en cours d'instance devant le Tribunal fédéral, à la décision d'un Tribunal arbitral, et se termina enfin par transaction, l'autre se démène entre compagnies de chemins de fer et est encore à l'instruction.

---

321.

Au nombre des 86 arrêts sur recours, 17 prononcent la non-entrée en matière, à savoir dans 6 cas pour défaut de la valeur du litige, dans 3 pour défaut d'un jugement au fond, dans 1 pour défaut de la valeur du litige et défaut d'un jugement au fond; dans 1 pour incompétence ensuite des limites du C. O. au point de vue du temps; dans 5 cas parce que le litige ressortissait au droit cantonal, et dans un, par le motif que la cause n'était pas de nature civile. En ce qui touche les 69 autres recours terminés par arrêt, le jugement de première instance a été confirmé dans 52 cas, et réformé dans 17; de ces derniers, 12 appartiennent au C. O., 4 au droit sur le mariage et 1 est relatif à la responsabilité des chemins de fer en cas d'accident.

### B. Contestations de droit public.

Les 220 recours de droit public examinés en 1889 se rapportaient:

- 117 à des violations de la constitution fédérale, à savoir:
- 77 à l'article 4, traitement inégal, déni de justice;
- 2 à l'article 31, liberté du commerce et de l'industrie, rapproché de l'article 4;
- 3 à l'article 46, double imposition;
- 8 à l'article 55, liberté de la presse;
- 
- 90 à reporter.

- 90 report.
- 17 à l'article 58/59, questions de for;  
 1 à l'article 60, droits égaux d'étrangers au canton;  
 6 à l'article 61, exécution de jugements d'autres cantons;  
 3 sans citation d'un article spécial.
- 
- 117, dont 101 ont été terminés par arrêt, 6 par décision et 10 reportés à l'exercice suivant.
- 37 recours se rapportaient à la violation de constitutions cantonales; de ce nombre 26 ont été terminés par jugement, 4 par décision et 7 ont été reportés.
- 17 se rapportaient à la violation des constitutions fédérale *et* cantonales, et, dans un cas, aussi à la violation du concordat en matière de successions. 14 ont été terminés par arrêt, 3 reportés.
- 1- au conflit de compétence entre la Confédération et le canton du Tessin. Il est encore pendant.
- 3 à des conflits de compétence entre cantons; 2 terminés par arrêt, 1 par décision.
- 2 à la loi sur l'état civil et le mariage (question de for, l'une concernant un étranger à la Suisse). Tous deux terminés par arrêt.
- 6 à la loi sur la capacité civile; 5 terminés par arrêt, 1 par décision.
- 2 cas, terminés par arrêt, avaient trait à la renonciation à la nationalité suisse.
- 2 id. se rapportaient à la loi sur l'extradition de malfaiteurs; tous deux terminés par arrêt.
- 1 id. se rapportait à la loi sur le travail dans les fabriques. Terminé par arrêt.
- 1 id. se rapportait à la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce. Encore pendant.
- 6 id. se rapportaient à la loi sur la comptabilité des compagnies de chemins de fer; 4 terminés par arrêt, 2 reportés à l'exercice suivant.
- 5 id. se rapportaient au Code des Obligations, soit pour non-application, soit pour fausse application de ce Code.
- 3 recours n'invoquaient aucune constitution ou loi fédérale: ils sont terminés.
- 
- 203 à reporter.

203 report.

5 recours se rapportaient à des concordats entre cantons; 2 au concordat en matière de successions, 1 au concordat en matière de faillite, 1 à celui du 15 juillet 1822 sur les tutelles; enfin dans un cas l'on invoquait une convention des 13 septembre 1805 et 21 juin 1821 entre les cantons de Vaud et de Fribourg. Ces 5 recours sont terminés par arrêt.

12 recours se rapportent à des traités avec l'étranger, à savoir 10 au traité avec la France sur le for et 2 à des traités d'extradition. Tous ont été terminés par arrêt.

220.

Les deux demandes d'extradition émanaient:

La première de la Russie, réclamant l'extradition du soi-disant « Comte Lambert, en réalité Nicolas Savine », pour escroquerie, faux et résistance à la force publique. Le Tribunal fédéral, admettant que l'identité de l'individu poursuivi était constatée, a accordé l'extradition par arrêt du 29 novembre, avec la réserve que l'accusé ne pourrait être recherché sur le troisième chef mentionné dans la demande (résistance à la force publique) et que l'extradition n'aurait lieu qu'après que les tribunaux zuricois auront statué sur une accusation d'escroquerie contre Savine, et que celui-ci aurait, le cas échéant, subi la peine à laquelle il pourrait être condamné par ces tribunaux.

La seconde, de l'Italie, réclamant l'extradition de Giuseppe d'Ayala, de Milazzo, pour escroquerie; cette extradition fut refusée par arrêt du 27 décembre par le motif qu'aucun des délits mis à la charge de l'inculpé n'atteignait, pris individuellement, le montant exigé par le traité, et que, ainsi que le prononce déjà l'arrêt du 25 mars 1879 en la cause Crivelli, il y a lieu de considérer à cet égard chacun des délits isolément, et non cumulé avec les autres.

Des 186 (sans compter les deux extraditions, 184) recours de droit public sur lesquels il a été statué,

157 ont été écartés et

27 déclarés fondés en tout ou en partie. Ces derniers concernaient:

- 2 un déni de justice (article 4 de la Constitution fédérale);
- 2 une double imposition (article 46 de la Constitution fédérale);
- 4 des questions de for (article 59 de la Constitution fédérale);
- 12 la violation de constitutions cantonales;
- 2 la loi sur la renonciation à la nationalité suisse;
- 5 la violation du traité franco-suisse en matière de for.



Les décisions annulées par les 27 arrêts émanaient :

- 2 d'autorités législatives;
- 14 d'autorités administratives;
- 4 de fonctionnaires préposés à la poursuite et aux séquestres, et
- 7 de tribunaux cantonaux.

Les deux arrêts admettant l'existence d'un déni de justice visent l'un le refus d'une autorité administrative de donner une réponse positive à une réquisition à elle faite, l'autre le refus d'une autorité judiciaire d'autoriser un inculpé à prendre connaissance des procès-verbaux d'audition de témoins.

### C. Affaires pénales.

En 1889, cinq cas de cette nature ont occupé le Tribunal fédéral; trois ont été terminés par le Tribunal de cassation pénale. De ce nombre, deux étaient des recours de particuliers contre les jugements pénaux des cantons pour violation des lois sur l'alcool. Dans l'un de ces cas le Tribunal de cassation se déclare incompétent, par le motif que le jugement attaqué se rapportait à la transgression d'un règlement cantonal sur la vente au détail des boissons spiritueuses, mais non point à la violation de la loi fédérale du 23 décembre 1886, et que le Tribunal de cassation n'était compétent que pour autant qu'il s'agissait de la loi précitée, ou des règlements publiés par le Conseil fédéral en exécution de cette loi. Dans l'autre cas, le tribunal décida de ne pas entrer en matière, parce que le recours n'avait pas été interjeté auprès du Tribunal fédéral dans le délai prescrit par la loi. Le troisième cas sur lequel le Tribunal de cassation a eu à statuer avait trait à un recours du Département fédéral des péages; ce recours fut déclaré fondé. Le quatrième cas avait pour objet la condamnation des auteurs et des propagateurs du « manifeste anarchiste »; il s'est terminé par la libération des accusés devant les assises fédérales siégeant à Neuchâtel les 20/21 décembre. Le cinquième cas pénal concerne les menées électorales dans le canton du Tessin; l'enquête pénale ouverte de ce chef par le Conseil fédéral n'est, paraît-il, pas encore terminée; elle n'en a pas moins occupé à répétées fois la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

### D. Juridiction non contentieuse.

Le recours appartenant à ce domaine, porté devant le Tribunal fédéral (particuliers contre commission d'estimation, soit contre une compagnie de chemin de fer pour non-convocation de cette commission) est tombé ensuite d'entente amiable entre les parties.

## D. Durée moyenne des litiges.

### I. Contestations de droit civil.

a. Causes portées directement devant le Tribunal fédéral ou après décisions de commissions d'estimation (81 contre 82 l'année précédente):

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt de la demande à la poste jusqu'au jugement . . . . .	5	16
2. A partir du prononcé du jugement (ou de la décision) jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	11

b. Cas portés devant le Tribunal fédéral en application de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (96; en 1888, 92):

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir de l'envoi des pièces par le Tribunal cantonal jusqu'au jugement . . . . .	1	6
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	23 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>

### II. Contestations de droit public.

(197 contre 223 en 1888.)

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement . . . . .	2	5
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	21

La durée plus courte pour l'expédition des procès portés directement devant le Tribunal fédéral provient du grand nombre de ces causes terminées par simple décision; la rédaction de pareilles décisions est en effet beaucoup moins longue que celle des arrêts.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> mars 1890.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

*Le président :*

**S t a m m.**

*Le greffier :*

Dr. **E. de Weiss.**

---

## **Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1889. (Du 1er mars 1890.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1890
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1890
Date	
Data	
Seite	879-889
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 689

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.